



**SAINT-HIPPOLYTE**  
BELLE NATURELLE

RÈGLEMENT N° 1146-17

RÈGLEMENT CRÉANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE  
POUR DES INITIATIVES EN MATIÈRE  
ENVIRONNEMENTALE

AVIS DE MOTION : 3 JUILLET 2017

ADOPTION : 7 AOÛT 2017

ENTRÉE EN VIGUEUR : 30 AOÛT 2017

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE**

La présente compilation administrative intègre les modifications apportées par les règlements apparaissant au tableau ci-dessous. Elle n'a pas valeur légale. Seules les copies de règlements revêtues du sceau de la Municipalité et signées par le maire et le greffier-trésorier ont valeur légale.

**Amendements au règlement**

Numéro de règlement	Date d'adoption	Entrée en vigueur
1146-17-01	21 JANVIER 2025	22 JANVIER 2025

**ARTICLE 1. OBJET DE LA RÉSERVE**

Le présent règlement a pour objet la création d'une réserve financière sous le nom « Fonds vert » au profit de l'ensemble du territoire de la Municipalité afin de soutenir la réalisation de projets en matière environnementale.

**ARTICLE 2. DURÉE**

La réserve financière est d'une durée indéterminée.

**ARTICLE 3. MONTANT PROJETÉ**

Le montant maximal de la réserve financière est 150 000 \$ annuellement.

---

REG-1146-17-01, a.1

**ARTICLE 4. MODE DE FINANCEMENT**

Une partie du fonds général de l'exercice financier 2017 est affectée à la réserve financière créée par le présent règlement pour un montant de 100 000 \$.

À chaque année, avant le 1<sup>er</sup> mars et selon le solde disponible de l'excédent accumulé non affecté, le conseil municipal peut, par résolution, virer au fonds vert un montant de l'excédent accumulé non affecté.

---

REG-1146-17-01, a.1

Le conseil peut également y affecter des sommes à partir du fonds général de la Municipalité.

En dernier recours, le conseil municipal se réserve le droit de renflouer le fonds à même une taxe prévue à cette fin.

**ARTICLE 5. UTILISATION DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE**

Le Conseil est autorisé à faire utilisation de la réserve pour tout projet présenté et accepté dans le cadre du Programme de soutien à l'action environnementale.

**ARTICLE 6. AFFECTATION DE L'EXCÉDENT**

À la fin de l'existence de la réserve financière, l'excédent des revenus sur les dépenses, le cas échéant, retourne au surplus non réservé de la Municipalité.

**ARTICLE 7. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.